



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/804
27 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 99 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les points 98, 100, 101, 102, 106 et 107 aux séances suivantes : 39e à 41e, 43e, 46e et 51e à 53e, du 9 au 13 et du 18 au 20 novembre 1987. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/42/SR.39 à 41, 43, 46 et 51 à 53).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre V, section A (A/42/3) 1/;

b) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (A/42/392 et Add.1 et 2).

4. A la 39e séance, le 9 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

1/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 3 (A/42/3).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.53

5. A la 51e séance, le 18 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.53), intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme", dont les auteurs étaient les pays suivants : Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour et Suède.

6. A sa 53e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.53 sans procéder à un vote (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.58

7. A la 52e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.58) intitulé "Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique", parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique.

8. A sa 53e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.58 par 103 voix contre 10, avec 15 abstentions (voir par. 13 projet de résolution II). Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,

/...

Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suède et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.54).

C. Projet de résolution A/C.3/42/L.59

10. A la 52e séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déposé un projet de résolution (A/C.3/42/L.59) intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie.

11. A sa 53e séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution par 108 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir par. 13, projet de résolution III). Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République

/...

démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.54).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/,

2/ Résolution 37/194, annexe.

Rappelant également sa résolution 41/114 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse lui présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986,

Prenant acte de la résolution 1987/22 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission 3/,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant que les progrès du Groupe de travail ayant jusqu'à présent été limités, la Sous-Commission est encore loin d'avoir achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse lui présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner la question de l'importance à donner au Groupe de travail, lors de sa quarante-quatrième session, à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Droits de l'homme et utilisation des progrès
de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 5/ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 6/, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 7/, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix 8/, de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, elle a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984, 40/111 du 13 décembre 1985 et 41/113 du 4 décembre 1986,

4/ Résolution 217 A (III).

5/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

6/ Résolution 2734 (XXV).

7/ Résolution 3384 (XXX).

8/ Résolution 39/11, annexe.

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982 9/, 1983/43 du 9 mars 1983 10/, 1984/28 du 12 mars 1984 11/, 1986/10 du 10 mars 1986 12/ et 1986/29 du 11 mars 1986 12/,

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productive, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et accroissent les moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire le drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune - le droit à la vie, à la liberté, à la paix et à la quête du bonheur,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle de la jouissance de tout l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne à nouveau l'impérieuse nécessité de faire en sorte que la communauté internationale mette tout en oeuvre pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui contribuerait à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement permettant de mettre fin au gaspillage de précieuses ressources qui devraient servir à lutter contre le retard économique et la pauvreté et à accélérer le progrès économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

10/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

11/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

12/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

/...

4. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Souligne qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action en concertation à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher ensemble à régler les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant ainsi les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

6. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Attend avec intérêt les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

PROJET DE RESOLUTION III

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 13/,

13/ Résolution 2542 (XXIV).

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses sur la Terre et d'établir les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique 14/,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. Demande à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. Demande également aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration de l'environnement;

14/ A/42/392 et Add.1 et 2.

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. Prie la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982 9/, 1984/29 du 12 mars 1984 11/ et 1986/11 du 10 mars 1986 12/;

7. Décide d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.
